



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant la continuation d'une audience visant l'examen du besoin en revenus 2009-2010 de l'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB).

23 juillet 2009

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

EN L'AFFAIRE concernant la continuation d'une audience visant l'examen du besoin en revenus 2009-2010 de l'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB)

PARTICIPANTS :

COMMISSION

Président :	Raymond Gorman, c.r.
Vice-président :	Cyril Johnston
Membre	Constance Morrison
Membre	Yvon Normandeau

PERSONNEL DE LA COMMISSION

Ellen Desmond

DEMANDEUR

Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick	Kevin Roherty
---	---------------

INTERVENANTS

Hydro-Québec	Hélène Cossette
Integrus Energy Services, Inc.	David MacDougall
Holdings Énergie NB	John Furey
Corporation de distribution et service à la clientèle Nouveau-Brunswick, Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick et Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick	

INTERVENANT PUBLIC

Daniel Theriault, c.r.

PARTIES INTÉRESSÉES

Ministère de l'Énergie	Stephen Waycott
------------------------	-----------------

HISTORIQUE

L'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (« ERNB ») a déposé une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») le 26 janvier 2009 concernant l'approbation de ses besoins en revenus 2009-2010. La Commission a tenu une audience publique les 16 et 17 mars et a rendu une décision provisoire le 4 avril 2009.

Dans sa décision, la Commission trouvait qu'il y avait un manque d'éléments probants pour lui permettre de rendre une décision finale à propos de deux dossiers. Le premier dossier concernait les coûts en annexe 1 rattachés à une obligation non financée au titre des prestations pour les employé(e)s prêtés par la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick (« Transco ») La Commission déclarait :

« Il n'est pas clair pour la Commission si l'ERNB a, en fait minimisé les coûts rattachés à l'obligation non financée au titre des prestations pour les employé(e)s prêtés. La Commission a examiné l'entente de détachement. Cette entente n'aborde pas spécifiquement la question à savoir qui a la responsabilité de payer les obligations non financées au titre des prestations. En résultat de ce qui précède, la Commission tranchera cette question sur une base provisoire. La Commission :

- approuve, sur une base provisoire, 215 000 \$ pour la dette non provisionnée ;*
- ordonne la continuation de l'audience afin d'enquêter à fond sur la responsabilité de l'ERNB de payer les coûts de l'obligation non financée au titre des prestations pour les employé(e)s prêtés ; et*
- demandera à l'ERNB et à Transco de tenter de faire valoir les mérites de l'entente de détachement, les responsabilités qui s'ensuivent et la base pour établir comment la responsabilité a été déterminée.*

Le deuxième dossier se rapportait à l'indexation tarifaire projetée du coût pour approvisionner l'ERNB en services de l'annexe 2. Sur cette question, la Commission a déclaré :

« Le besoin en revenus prévu pour l'annexe 2 est basé sur une indexation du plafonnement des prix répertoriés dans les pièces jointes pour l'annexe 1 du contrat de services auxiliaires. Sans une indexation du plafonnement des prix, le montant pour 2009-2010 serait de 5 241 000 \$. L'ERNB a proposé que le coût pour 2009-2010 soit ajusté pour refléter l'effet composé de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation au Nouveau-Brunswick depuis 2005-2006. Le montant projeté par l'ERNB pour 2009-2010 est de 511 000 \$ de plus que ce qu'il serait si aucune indexation des prix ne s'était produite durant les années écoulées depuis 2005-2006.

Le contrat de services auxiliaires, à l'article 1.5 de l'annexe 2, décrit la disposition de l'indexation. Les parties (a), (i) et (ii) stipulent :

« (a) Ce plafonnement des prix devra demeurer fixe jusqu'à la mise en application des tarifs auxiliaires de la Commission des entreprises de service public qui prendront en compte :
(i) la mise en application de l'article 6.2.17 des règles du marché, et
(ii) l'exécution d'une demande de proposition (DDP) ou d'un autre processus d'approvisionnement concurrentiel en conformité avec la décision de la Commission des services publics du 31 mars 2003 ».

L'ERNB a, en outre, confirmé qu'aucune DDP ni autre processus concurrentiel n'avait été utilisé pour les services auxiliaires de l'annexe 2.

La Commission trouvait en outre que :

« Le besoin en revenus, tel qu'approuvé par la Commission, est facturé aux opérateurs sur le marché et a un impact financier direct sur eux. Aucun examen approfondi du contrat, des documents afférents ou précédents n'a été effectué durant l'audience et la lettre de la Commission dont il est fait référence par l'ERNB ne faisait pas partie des éléments probants. À ce titre, la Commission n'est pas en position de statuer sur la pertinence de l'indexation à ce moment-ci ».

Dans sa décision, la Commission a convenu de donner aux parties l'occasion de fournir d'autres éléments probants sur ces dossiers et a

ordonné qu'une audience supplémentaire soit tenue concernant l'obligation non financée au titre des prestations prévue à l'annexe 1 et la clause d'indexation prévue à l'annexe 2.

En résultat, l'audience sur les besoins en revenu s'est poursuivie les 15 et 16 juin 2009.

COÛTS DE L'OBLIGATION NON FINANCÉE AU TITRE DES PRESTATIONS

Certaines données historiques sont nécessaires pour comprendre la question de la charge à payer au titre des pensions. L'ERNB exerce ses activités avec certains de ses employés et retient également les services d'un certain nombre d'employés de Transco en vertu d'une entente de détachement pour aider à l'exploitation du centre de contrôle de l'énergie. Les pensions de tous les employé(e)s de l'ERNB et de Transco, y compris les employé(e)s prêtés, sont assurées par le Régime de pension de retraite dans les services publics (« LPRSP ») du Nouveau-Brunswick, lequel comporte présentement une obligation non financée au titre des prestations.

Transco avait écrit à l'ERNB en date du 17 octobre 2008 cherchant à obtenir paiement de la part d'obligation non financée au titre des prestations afférente aux employé(e)s prêtés et l'a avisé que pour 2009-2010 elle avait calculé que le montant totalisait 214 775 \$.

La Commission a constaté dans sa décision du 24 avril que l'entente de détachement ne semblait pas spécifiquement aborder le dossier des paiements spéciaux et que, par conséquent, la responsabilité de l'ERNB vis-à-vis de tels coûts n'était pas claire. La Commission estimait qu'une justification additionnelle capable d'aider à clarifier cette question

pourrait s'avérer disponible. Elle ordonna à L'ERNB et à Transco de se présenter à une audience de continuation afin de faire valoir les mérites de l'entente et des responsabilités qui en découlent.

Que l'ERNB soit tenu ou non de payer à Transco une portion de l'obligation non financée au titre des prestations implique une interprétation de l'article 4.1 (a) de l'entente de détachement, laquelle stipule en partie :

« L'ER accepte de rembourser à Transport Énergie NB 100 p. 100 des traitements, salaires, heures supplémentaires, bonis ou incitatifs applicables, cotisation d'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi, primes d'indemnisation des accidentés du travail et tous autres frais indirects encourus par Transport Énergie NB à l'égard des employé(e)s prêtés, y compris les coûts décrits à l'article 3.2 qui précède ».

Aucun régime d'avantages sociaux n'est spécifiquement décrit dans l'entente de détachement. Les régimes d'avantages sociaux incluraient généralement des choses telles assurance-vie collective, assurance médicale et dentaire, assurance-invalidité, régimes de prestations de retraite, etc. Les mots « cotisation d'employeur aux régimes d'avantages sociaux » et les mots « toutes dépenses indirectes » ont un sens assez large pour couvrir les paiements d'obligations fiscales légales requis pour régler l'obligation non financée au titre des prestations. La question que la Commission doit déterminer est de savoir si les parties ont envisagé que l'ERNB paie les évaluations pour l'obligation non financée au titre des prestations lorsqu'ils ont finalisé leur entente de détachement le 1^{er} avril 2005.

Les faits ci-après appuient la position à l'effet que l'entente prévoit le paiement de ces coûts :

- Holding Énergie NB (Holdco) a reçu une facture pour le paiement relatif à l'obligation non financée au titre du régime de retraite en conformité avec le règlement 92-152.
- Holdco a affecté la responsabilité de ce paiement à sa famille de sociétés, y compris Transco, sur la base des cotisations des employé(e)s au régime de retraite.
- Transco a affecté son obligation à elle-même et à l'ERNB sur la base des cotisations des employé(e)s au régime de retraite, c.-à-d., de la même manière qu'elle a reçu son évaluation.
- L'entente de détachement stipule que l'ERNB est responsable de la cotisation d'employeur aux régimes d'avantages sociaux des employé(e)s prêtés. L'entente de détachement ne stipule pas si toute obligation en vertu de cet article dépend de la durée de service que les employé(e)s prêtés ont avec l'ERNB.
- L'affectation de l'obligation non financée au titre des prestations basée sur les cotisations des employé(e)s au régime de retraite est l'un des moyens raisonnables d'affecter l'obligation, selon M. Plourde, un actuaire qui a témoigné au nom de l'intervenant public.

Transco n'a pas facturé l'ERNB pour l'obligation non financée au titre des prestations jusqu'en 2008. Ceci renfermait l'idée implicite que les parties n'avaient pas eu l'intention que l'entente de détachement couvre cette charge à payer extraordinaire au titre des pensions. Durant l'audience de continuation, Angela Leaman a témoigné que l'omission de facturer l'évaluation de l'obligation non financée au titre des prestations jusqu'en 2008 avait été une méprise et que le changement est survenu lorsqu'elle a assumé la responsabilité de ces facturations chez Transco. Sa justification était crédible.

On remarquera que les employé(e)s prêtés sont exclusifs à l'ERNB et qu'ils exécutent présentement les mêmes fonctions qu'ils ont toujours exécutées. L'ERNB réalise le revenu du service fourni par les employé(e)s prêtés. Il est raisonnable que, pour une entente basée sur le remboursement des coûts, tous les coûts doivent être inclus, y compris les coûts extraordinaires de régime de retraite rattachés à ces employé(e)s.

En résultat de ce qui précède, la Commission estime que le libellé de l'article 4.1 (a) de l'entente de détachement est assez large pour couvrir les coûts rattachés à l'obligation non financée au titre des prestations et pour ces motifs, ce montant est alloué.

La question de la responsabilité de l'ERNB d'avoir à payer une partie de la charge à payer au titre des pensions était complexe et manquait de clarté. Le montant en litige était important. Dans de tels cas, un niveau supérieur d'examen approfondi et d'analyse est nécessaire avant d'autoriser le paiement. Retenir des services d'aide juridique et/ou d'autres experts avant de procéder au paiement pourrait bien s'avérer prudent dans les circonstances. C'est seulement après avoir disposé d'une telle analyse que la Commission a été en mesure de conclure que le paiement était approprié dans les circonstances.

La Commission accepte la méthodologie utilisée par Transco dans l'affectation de l'obligation non financée **et approuve le besoin en revenus d'annexe 1 de l'ERNB de 10 234 000 \$ de manière définitive.**

INDEXATION DES PRIX POUR LES SERVICES À L'ANNEXE 2

Les services d'annexe 2 sont des services obligatoires en vertu desquels l'ERNB assure un approvisionnement réactif et la régulation de tension aux clients du réseau de transport. La Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick (« Genco ») et Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick (« NuclearCo ») assurent ces services à l'ERNB en vertu des modalités des contrats de services auxiliaires en date du 1^{er} octobre 2004. Ces contrats établissaient un plafonnement des prix pour les services à l'annexe 2 et incluait une disposition permettant l'indexation du prix si des conditions spécifiques étaient rencontrées.

Les contrats de services auxiliaires, tels qu'identifiés à la page 2 de la présente décision, identifient les conditions d'indexation. Le litige en question durant cette audience concernait l'exécution de la demande de proposition ou d'un autre processus d'approvisionnement en conformité avec la décision de la Commission des services publics du 31 mars 2003.

Durant l'audience de mars, l'ERNB avait confirmé qu'aucun processus d'approvisionnement concurrentiel n'avait été utilisé pour la fourniture d'approvisionnement réactif et de régulation de tension. Il avait, en outre, déclaré qu'il ne voyait pas comment un tel processus aurait pu être entamé.

Dans une lettre datée du 7 octobre 2004, la Commission avait enjoint l'ERNB de déposer auprès de la Commission et des parties intéressées les énoncés d'une DDP pour des services auxiliaires basés sur la capacité. Le 28 février 2005, l'ERNB a déposé les énoncés de sa DDP projetée. La proposition était basée sur un processus en deux étapes. La première étape incluait la distribution d'un questionnaire aux fournisseurs potentiels visant à déterminer la quantité de chaque service disponible

sur le marché. Cette étape permettait, en outre, aux parties intéressées de présenter des commentaires à la Commission à propos du processus au plus tard le 21 mars 2005. Une ébauche de DDP a également été distribuée. L'ERNB a indiqué que le document officiel de DDP aurait sensiblement cette forme mais qu'il était sous réserve de toute modification requise par la Commission. La deuxième étape consistait à émettre la DDP officielle.

La Commission n'a reçu aucun commentaire des parties intéressées à propos de la DDP projetée. Le 26 avril 2005, la Commission a écrit à l'ERNB. Dans cette lettre, la Commission déclarait qu'elle comprenait que l'ERNB ne cherchait pas de soutien réactif ni de régulation de tension par le biais de la DDP et a enjoint l'ERNB de supprimer la référence à ces services de la DDP.

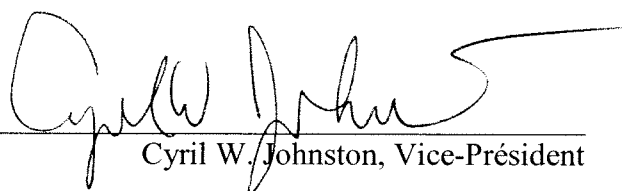
La Commission a examiné attentivement les éléments probants, les réactions interrogatives et les commentaires des parties. Les éléments probants additionnels déposés à cette audience de continuation ont été utiles à la Commission. Ils font remarquer qu'aucune partie n'a fait de commentaire concernant les énoncés de la DDP proposée en 2005. En outre, aucune partie n'a démontré qu'une DDP pour la fourniture d'approvisionnement réactif et de régulation de tension ait jamais été faite avec succès en Amérique du Nord. On ne sait également pas s'il y a des parties qui seraient intéressées à faire une soumission sur la prestation de tels services. En outre, l'ERNB croyait clairement que le processus de DDP tenu en 2005 satisfaisait aux conditions d'indexation des prix telles qu'établies par la Commission. On note que le plafonnement des prix initial était basé sur les prix approximatifs et qu'étant donné la *valeur de rendement de l'argent*, il est raisonnable que les prix augmentent pour recouvrer les coûts qui augmentent au fil du temps.

La Commission s'attend à ce que l'ERNB recherche toujours les prix les plus bas pour les services auxiliaires et qu'il utilise les DDP chaque fois que c'est possible. Dans les circonstances présentes, l'ERNB, Genco et NuclearCo ont le droit de s'appuyer sur le processus de DDP tenu en 2005 pour satisfaire à la disposition contractuelle visant l'indexation des prix en ce que la lettre de la Commission du 26 avril 2005 libérait l'ERNB de l'obligation de faire une DDP pour des services à l'annexe 2. **Pour l'exercice 2009-2010, la Commission approuvera l'utilisation des prix indexés et approuve de manière définitive le besoin en revenus d'annexe 2 de 5 703 000 \$.**

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 23^e jour de juillet 2009.



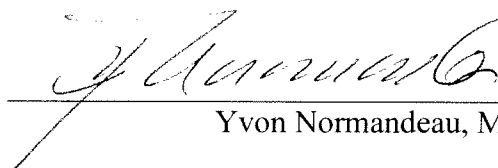
Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril W. Johnston, Vice-Président



Constance Morrison, Membre



Yvon Normandeau, Membre